Cussac Fort-Médoc

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le mercredi 15 juillet à 19h30,
Le conseil municipal de la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la salle Philippe Madrelle, sous la présidence de Dominique FEDIEU, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 juillet 2026
Secrétaire de séance : Chantal DEPERNET
Auxiliaire de séance : Patricia HEDREUL

	NOM	PRESENT	EXCUSE	PROCURATION à	ABSENT
1	Dominique FEDIEU	*			
2	Chantal DEPERNET	*			
3	Alain GUICHOUX	*			
4	Mireille JUNCK				*
5	Alain BLANCHARD	*			
6	Christelle CHAUBIT	*			
7	Claudie DUSSOUCHAUD	*			
8	Régis GIRAUDEAU	*			
9	Joëlle ARAGON	*			
10	Sofia FERREIRA-NEVES	*			
11	Thierry DAUGERON				*
12	Stéphane LE BOT		*	Dominique FEDIEU	
13	Isabelle BOIS	*			
14	Aurélien DEBROSSE	*			
15	Sébastien DUHALDE				*
16	Anthony CARBONELL	*			
17	Angélique PORTIER				*
18	Jean-Jacques MESRINE	*			
19	Jean-Claude MARTIN		*	Jean-Jacques MESRINE	

ORDRE DU JOUR

MENTION SPECIALE : INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE MARTIN DANS SES FONCTIONS DE CONSEILLER MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2026

2026-089- DEMISSION DE LA PREMIERE ADJOINTE AU MAIRE – DECISION DE MAINTENIR LE NOMBRE D'ADJOINTS A QUATRE ADJOINTS
2026-090 : FOND LEADER - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION PAYSAGERE ET DE SECURISATION DES ABORDS DU STADE MUNICIPAL
2026-091 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FORT MEDOC– FESTIVAL FORT DÉCIBEL – SE SUBSTITUANT A LA PRECEDENTE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE
2026-092 : FIXATION DU MONTANT FORFAITAIRE PAR JOUR D'INTERVENTION DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'OFFICE DES TERRAINS INSUFFISAMMENT ENTRETENUS

A **19h30**, Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers. **TREIZE (13)** membres du Conseil Municipal sont alors présents. **DEUX (2)** sont excusés : Monsieur Stéphane LE BOT qui a donné procuration à Monsieur Dominique FEDIEU et Monsieur Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Monsieur Jean-Jacques MESRINE. **QUATRE (4)** sont absents : Madame Mireille JUNCK, Monsieur Thierry DAUGERON, Monsieur Sébastien DUHALDE et Madame Angélique PORTIER. Le quorum étant atteint, la validité de la séance est proclamée.

Après appel à candidature, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter pour désigner le secrétaire de séance.
Madame Chantal DEPERNET, seule candidate, est désignée **secrétaire de séance à l'UNANIMITE**.

COMMUNE DE CUSSAC-FORT-MEDOC

DEPARTEMENT GIRONDE-ARRONDISSEMENT DE LESPARRE-MEDOC- CANTON SUD MEDOC

PROCES VERBAL

MENTION SPECIALE : INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE MARTIN DANS SES FONCTIONS DE CONSEILLER MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu en date du 2 juillet 2026, une lettre recommandée de Madame Pauline Julia FERNANDEZ issue de la liste « L'AVENIR COLLECTIF CUSSACAIS », lui présentant sa démission de ses fonctions de conseillère municipale.

Conformément à l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et après que Monsieur le Maire a vérifié que la démission était manifestement exprimée en termes non équivoques dans un document écrit, daté et signé par l'intéressée, il a constaté que la démission de l'intéressée prenait effet immédiatement, à compter du jour de réception de son courrier en mairie. En application de l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire en a informé le représentant de l'Etat.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, conformément à l'article L.270 du Code électoral, la réception de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste, indépendamment de condition de sexe. Ainsi, Monsieur le Maire a informé Monsieur Jean-Claude MARTIN, qui tenait cette place sur la liste « L'AVENIR COLLECTIF CUSSACAIS », de ses nouvelles fonctions, qui ont été effectives à compter du 2 juillet 2026, et l'a en conséquence convoquée le 10 juillet 2026 à la présente séance du conseil municipal en vue de son installation.

En application de l'article L. 270 du code électoral, Monsieur Jean-Claude MARTIN, né le 6 août 1949 à Saint-Laurent-Médoc (33) domicilié à Cussac-Fort-Médoc (33460), est installé dans ses fonctions, en qualité de conseiller municipal.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal prend acte de :

1. La démission de Madame Pauline Julia FERNANDEZ de ses fonctions de conseillère municipale, en date du 2 juillet 2026.
2. L'installation de Monsieur Jean-Claude MARTIN dans ses fonctions de conseiller municipal en date du 2 juillet 2026.

De la modification de l'ordre du tableau du Conseil Municipal, qui en résulte, celui étant désormais établi tel que suit :

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	Civilité	Nom de naissance	Nom d'usage	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Nombre de suffrages obtenus	Situation dans la Municipalité (Adjoint ou C.M.)
1	M	FEDIEU		Dominique	04/04/1977	BRUGES (33)	20 mars 2026	777	Maire
2	M	GUICHOUX		Alain	15/10/1951	ROTTWEIL AM NECKAR (Allemagne)	20 mars 2026	777	1er Adjoint
3	MME	JEUSSELIN	JUNCK	Mireille	13/09/1960	PANTIN (75)	20 mars 2026	777	2ème Adjointe
4	M	BLANCHARD		Alain	29/11/1956	CUSSAC (33)	20 mars 2026	777	3ème Adjoint
5	Mme	CAMART	CHAUBIT	Christelle	09/03/1976	BORDEAUX (33)	20 mars 2026	777	4ème Adjointe
6	MME	BOULDOIRES	DUSSOUCHAUD	Claudie	30/05/1958	MOISSAC (82)	20 mars 2026	777	Conseillère Municipale
7	MME	DEPERNET		Chantal	16/03/1959	NICE (06)	20 mars 2026	777	Conseillère Municipale
8	M.	GIRAUDEAU		Régis	20/11/1959	CUSSAC (33)	20 mars 2026	777	Conseiller Municipal
9	MME	ARAGON		Joëlle	20/11/1964	BORDEAUX (33)	20 mars 2026	777	Conseillère Municipale
10	MME	DA SILVA GOMES FERREIRA NEVES	FERREIRA NEVES	Sofia	01/02/1965	ESPINHO (Portugal)	20 mars 2026	777	Conseillère Municipale
11	M.	DAUGERON		Thierry	09/07/1969	TOURS (37)	20 mars 2026	777	Conseiller Municipal
12	M	LE BOT		Stéphane	19/07/1973	LE BLANC-MESNIL (93)	20 mars 2026	777	Conseiller Municipal
13	Mme	CABRAL	BOIS	Isabelle	07/11/1974	MONT-DE-MARSAN (40)	20 mars 2026	777	Conseillère Municipale
14	M	DEBROSSE		Aurélien	22/05/1980	GUÉRET (23)	20 mars 2026	777	Conseiller Municipal
15	M.	DUHALDE		Sébastien	17/10/1980	BORDEAUX (33)	20 mars 2026	777	Conseiller Municipal
16	M.	CARBONELL		Anthony	29/12/1980	BORDEAUX (33)	20 mars 2026	777	Conseiller Municipal
17	Mme	PORTIER		Angélique	24/06/1989	BRUGES (33)	20 mars 2026	777	Conseillère Municipale
18	M.	MESRINE		Jean-Jacques	10/12/1964	ANGOULEME	20 mars 2026	168	Conseiller Municipal
19	M	MARTIN		Jean-Claude	06/08/1949	ST-LAURENT-MEDOC (33)	2 juillet 2026	117	Conseiller Municipal

Le Maire

Le Secrétaire de Séance

MAIRIE DE CUSSAC FORT MEDOC 33 (Gironde)

Les membres présents du Conseil Municipal

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le **procès-verbal** de la séance du **24 juin 2026**.
Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 24 juin 2026.

2026-089
DEMISSION DE LA PREMIERE ADJOINTE AU MAIRE – DECISION DE MAINTENIR LE NOMBRE D'ADJOINTS A QUATRE ADJOINTS

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la collectivité a reçu le courrier de Madame la Préfète de Gironde acceptant la démission de Madame Chantal DEPERNET de son poste de première adjointe et que de fait, la présente délibération porte sur cette démission ainsi que sur la décision de maintenir le nombre d'adjoints à quatre. Il présente la délibération et introduit les débats.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE demandant comment seront désormais réparties les tâches qui étaient dévolues à Madame Chantal DEPERNET, Monsieur le Maire lui indique que Monsieur Alain GUICHOUX reprendra la charge des finances et que le développement social sera dispatché entre lui-même, Madame Claudie DUSSOUCHAUD et Madame Christelle CHAUBIT de manière plus occasionnelle. Des modifications pourront intervenir le cas échéant en fonction des besoins.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE s'inquiétant de la charge de travail dévolue à Monsieur Alain GUICHOUX, ce dernier le rassure en lui indiquant qu'il saura s'organiser afin de prendre en charge ses missions, que sur le volet urbanisme cela n'est pas chronophage, qu'il intervient dans les validations des organisations de travail et des dossiers, Monsieur le Maire intervient également à ses côtés dans ce cadre. Monsieur Alain GUICHOUX précise que, pour ce qui concerne les finances, sa fonction n'est pas de faire la comptabilité mais de prendre les bonnes orientations pour veiller à la bonne utilisation des deniers publics,

Monsieur le Maire ajoute qu'il est déjà arrivé par le passé qu'un élu ait besoin d'être suppléé, que le conseil est un collectif et qu'il est nécessaire de pouvoir s'entraider et pallier les absences le cas échéant. De plus, les conseillers délégués apportent également une aide aux adjoints.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE indique qu'il ne remet pas en cause les compétences de Monsieur Alain GUICHOUX.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.
Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,
La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-2, L. 2122-7-2, L. 2122-8 et L. 2122-15 ;
Vu la délibération n°2026-021 du 20 mars 2026, fixant à cinq le nombre des adjoints au Maire ;
Vu la démission de Madame Chantal DEPERNET de ses fonctions de Première adjointe au Maire ;
Vu le courrier de Madame la Préfète en date du 25 juin 2026, reçu en mairie le 29 juin 2026, acceptant la démission de Madame Chantal DEPERNET de ses fonctions de Première adjointe au Maire ;

Considérant que Madame Chantal DEPERNET conserve son mandat de conseillère municipale ;

Considérant qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint, le conseil municipal peut décider de ne pas procéder à une nouvelle élection et de fixer un nouvel effectif des adjoints dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'organisation actuelle des délégations permet d'assurer le bon fonctionnement de l'exécutif communal avec le Maire et quatre adjoints ;

Considérant que cette organisation permet d'assurer la continuité de l'action municipale tout en réduisant les dépenses de fonctionnement liées aux indemnités des élus dont la répartition par adjoint demeure inchangée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré par **13 VOIX POUR** dont 1 par procuration (M. Stéphane LE BOT qui a donné procuration à M. Dominique FEDIEU) ; **2 ABSTENTIONS** dont 1 par procuration (M. Jean-Jacques MESRINE et M. Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à M. Jean-Jacques MESRINE) :

1. **PREND ACTE** que Madame Chantal DEPERNET conserve son mandat de conseillère municipale.
2. **DECIDE** de ne pas procéder à l'élection d'un nouvel adjoint à la suite de la démission de Madame Chantal DEPERNET de son poste de première adjointe, les autres adjoints étant appelés à occuper chacun un rang supérieur dans l'ordre du tableau, et de fixer le nombre d'adjoints au maire à quatre (4).
3. **PREND ACTE** de la modification du tableau des adjoints résultant de la vacance du poste de Première adjointe tel que suit :

Nom - prénom	Rang
GUICHOUX Alain	1er adjoint
JUNCK Mireille	2ème adjointe
BLANCHARD Alain	3ème adjoint
CHAUBIT Christelle	4ème adjointe

4. **DIT** que la délibération 2026-063 du 29 avril 2026 relative à la fixation des indemnités de fonction des élus locaux demeure applicable, les taux individuels d'indemnité des élus demeurant inchangés ainsi que le montant global de l'enveloppe indemnitaire conformément à la loi 1249 du 22 décembre 2025.
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2026-089** comme suit :*
Pour : 13 (dont 1 par procuration) ***Contre : 0*** ***Abstention : 2 (dont 1 par procuration)***

2026-090

FOND LEADER - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION PAYSAGERE ET DE SECURISATION DES ABORDS DU STADE MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur une demande de subvention pour les travaux de requalification paysagère et de sécurisation des abords du stade municipal dans le cadre du Fonds LEADER. Il présente la délibération et introduit les débats.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE souhaite connaître le tracé de la nouvelle clôture végétale et demande si la création d'un emploi supplémentaire est envisagée afin d'assurer l'entretien des plantations.

Monsieur le Maire évoque le tracé et lui indique que toute plantation nécessite un suivi régulier, notamment en matière d'arrosage.

Monsieur Aurélien DEBROSSE précise que le choix des arbustes a notamment été effectué en tenant compte de leur résistance aux conditions climatiques actuelles, en particulier à la sécheresse. Il ajoute que ces végétaux nécessiteront peu d'entretien, avec une taille annuelle. Les haies seront par ailleurs paillées, ce qui permettra de limiter les besoins en désherbage et en arrosage.

Monsieur le Maire indique que les dispositions nécessaires seront prises afin d'assurer le bon entretien et le suivi de ces plantations.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.
Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,
La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le programme européen LEADER-Programmes 2021/2023 - 2027, visant à soutenir les projets de développement des territoires ruraux ;

Considérant que le stade communal constitue un équipement structurant de la vie sportive, associative et sociale de la commune ;

Considérant que la commune souhaite engager un programme de requalification des abords du stade afin d'améliorer la qualité paysagère du site, de renforcer la sécurité des usagers et de préserver durablement les installations sportives ;

Considérant que cette opération prévoit notamment la dépose des clôtures et ouvrages existants devenus inadaptés, la mise en place de clôtures en ganivelles de châtaignier, l'installation d'une barrière forestière limitant l'accès aux véhicules, ainsi que la création d'une haie bocagère composée d'essences locales accompagnée d'un paillage organique favorisant une gestion économe de la ressource en eau ;

Considérant que ce projet répond aux objectifs de transition écologique en privilégiant des matériaux naturels, des essences adaptées au territoire, le développement de la biodiversité, une meilleure intégration paysagère des équipements communaux et une gestion durable des espaces verts sans recours à un arrosage permanent ;

Considérant que cette opération est susceptible de bénéficier d'un financement au titre du programme européen LEADER 2023-2027 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération établi comme suit :

Considérant que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 29 700.24 € HT, que le taux maximum éligible est de 80 % plafonné à 50 000 € d'aides européenne, sous conditions des crédits disponibles ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES EUROS HT		RECETTES EUROS HT	
REQUALIFICATION PAYSAGERE ET DE SECURISATION DES ABORDS DU STADE MUNICIPAL	29 700.24 €	SUBVENTION sollicitée LEADER à 80 %	23 760,19 €
		AUTOFINANCEMENT	**5 940,05 €**
TOTAL HT	29 700.24 €	TOTAL HT	29 700.24 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** le projet susmentionné ;
2. **APPROUVE** le plan de financement relatif aux travaux de requalification paysagère et de sécurisation des abords du stade municipal ;
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la subvention correspondante au titre du fond LEADER-Programmes 2021/2023 - 2027, pour un montant de **23 760,19 €** ;
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ces dossiers ;
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2026-090** comme suit :*
Pour : 15 (dont 2 par procuration) ***Contre : 0*** ***Abstention : 0***

2026-091
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FORT MEDOC– FESTIVAL FORT DÉCIBEL – SE SUBSTITUANT A LA PRECEDENTE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire invite Madame Christelle CHAUBIT à présenter la délibération portant sur la signature d'une nouvelle convention de mise à disposition du Fort Médoc pour l'organisation du festival Fort Décibel, appelée à se substituer à la précédente. Madame Christelle CHAUBIT présente la délibération et ouvre les débats.

Monsieur le Maire précise que le montant de la participation forfaitaire mise à la charge de l'organisateur du festival a été revu à la hausse. Cette augmentation résulte notamment du fait que la tente berbère, dont la mise à disposition, au bénéfice de la collectivité, avait initialement été actée en complément de la participation financière, ne sera finalement pas fournie.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE s'interroge sur le montant de la participation forfaitaire demandée à l'organisateur et propose qu'une contribution d'un euro par billet vendu puisse être envisagée.

Monsieur le Maire indique que cette possibilité a été évoquée avec l'organisateur. Toutefois, compte tenu du caractère tardif de cette modification et de son incidence financière, l'organisateur n'est pas en mesure d'assumer une telle contribution pour la présente édition. Cette possibilité pourra néanmoins être réexaminée dans le cadre de l'organisation de la prochaine édition.

Monsieur le Maire rappelle, à titre de comparaison, que la précédente mise à disposition du site au profit des scouts avait été facturée 500 euros par jour, auxquels s'ajoutait le coût des fluides consommés. Il précise que, pour le festival Fort Décibel, les consommations de fluides seront également facturées en complément de la participation forfaitaire prévue par la convention.

Il ajoute que l'organisateur a enregistré un déficit de 25 000 euros lors de la précédente édition et qu'il espère parvenir à l'équilibre financier cette année. A défaut, la pérennité du festival pourrait être compromise. Cette situation financière a également été prise en considération pour déterminer le montant de la participation forfaitaire applicable à la présente édition.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal est compétent pour fixer les conditions tarifaires particulières de mise à disposition du site et approuver une convention spécifique, ce qui constitue précisément l'objet de la présente délibération.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.
Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,
La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n°2026-018 du 11 février 2026 autorisant la mise à disposition du Fort Médoc et des parcelles cadastrées ZR n°18 et 20 dans le cadre du festival Fort Décibel, par la signature d'une convention avec l'association Hangar Activities ;
Vu le projet de convention de mise à disposition du Fort Médoc et des parcelles cadastrées ZR n°18 et ZR n°20 au profit de l'association Hangar Activities pour l'organisation du festival FORT DÉCIBEL, annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons organisationnelles, de modifier la convention précédemment signée avec l'association Hangar Activities afin de prendre en compte la modification du dédommagement versé à la commune au titre de cette mise à disposition, en raison de l'absence de mise à disposition de la tente berbère ;

Considérant que l'association Hangar Activities souhaite organiser un festival de musique électronique au Fort Médoc du 7 au 9 août 2026, du 6 au 8 août 2027 et du 11 au 13 août 2028, et a sollicité, à ce titre, la mise à disposition gracieuse du Fort Médoc et des parcelles cadastrées ZR n°18 et ZR n°20 ;

Considérant que la commune souhaite favoriser les partenariats avec des associations proposant des actions culturelles nouvelles au bénéfice des habitants du territoire ;

Considérant qu'une telle mise à disposition doit être encadrée par une convention définissant les conditions d'utilisation du site, les moyens mis à disposition et les obligations respectives des parties ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré par **13 VOIX POUR** dont 1 par procuration (M. Stéphane LE BOT qui a donné procuration à M. Dominique FEDIEU) ; **2 VOIX CONTRE** dont 1 par procuration (Monsieur Jean-Jacques MESRINE et M. Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à M. Jean-Jacques MESRINE) :

1. **APPROUVE** la convention de mise à disposition du Fort Médoc et des parcelles cadastrées ZR n°18 et ZR n°20 pour l'organisation du festival Fort Décibel aux dates susvisées à conclure avec l'association Hangar Activities, laquelle se substitue à la convention précédemment autorisée par la délibération n°2026-018 du 11 février 2026, ainsi que son annexe financière ;
2. **APPROUVE** le principe d'un dédommagement financier forfaitaire annuel au profit de la commune, dont le montant est fixé d'un commun accord entre les parties et formalisé dans l'annexe financière annuelle jointe à la convention ;
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'association Hangar Activities ladite convention et son annexe financière annexées à la présente délibération, ainsi que toute actualisation annuelle de l'annexe financière, dans le respect des modalités prévues par la convention, sans modification de l'économie générale de celle-ci ;
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2026-091** comme suit :*
***Pour :** 13 (dont 1 par procuration)* ***Contre :** 2 (dont 1 par procuration)* ***Abstention :** 0*

ANNEXES A LA DELIBERATION N°2026-091

Cussac
Fort-Médoc

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FORT MEDOC, DES PARCELLES ZR 18 et 20 ET DE MATERIEL A TITRE GRACIEUX POUR L'ASSOCIATION HANGAR ACTIVITIES POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL FORT DECIBEL

SE SUBSTITUE A LA CONVENTION SIGNÉE LE 17/02/2026

Entre les soussignées :

La commune de Cussac-Fort-Médoc représentée par M. FEDIEU Dominique, maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de Cussac-Fort-Médoc en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2026, n°2026-091 affichée le/07/2026 et transmise au contrôle de légalité le/07/2026.

Ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

et

L'association Hangar ACTIVITIES régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée à la préfecture de la Gironde sous le numéro 79946341900025, ayant son siège sis mairie de La Réole, 1, esplanade Charles de Gaulle – 33190 La Réole, représentée par son président Michaël GERARD, en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du,

Ci-après dénommée « l'association Hangar A »,

d'autre part,

« La présente convention se substitue, à compter de sa date de signature, à la convention de mise à disposition précédemment conclue entre les parties pour l'organisation du festival FORT DÉCIBEL.

Elle n'emporte aucune remise en cause des stipulations exécutées antérieurement. »

Il est préalablement exposé :

La commune de Cussac-Fort-Médoc, territoire riche d'une vie associative vivante et diversifiée, souhaite tisser des liens avec les associations en capacité de proposer et d'offrir des réponses aux besoins de son territoire et de ses habitants.

Dans ce contexte, l'association Hangar A a souhaité développer son projet associatif sur le territoire de Cussac-Fort-Médoc et notamment sur le site exceptionnel du Fort Médoc classé Monument Historique et inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Forte d'une expérience significative depuis 2017 grâce à l'organisation du Festival « Millésime » d'un rayonnement national, l'association souhaite poursuivre son action, pérenniser cet évènement et le développer sur la commune.

Cette association a pour but :

- de promouvoir, de produire et de diffuser toutes les formes d'expressions artistiques existantes et à venir auprès des médias et du public,
- d'organiser ou de participer à des manifestations à vocation culturelle,
- de soutenir ou de collaborer avec toutes collectivités, établissement publics, associations ou partenaires privés à des projets culturels,
- De développer des échanges culturels internationaux.

Pour réaliser ces objectifs, l'association Hangar A peut engager des partenariats avec d'autres communes, la communauté de communes Médoc Estuaire, des associations ou acteurs du développement local. Ces partenariats peuvent être établis sur plusieurs actions et/ou des périodes pluriannuelles et répondant aux objectifs de la présente convention.

Ainsi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune souhaitant développer et renforcer son projet associatif, culturel et solidaire, a choisi de mettre gratuitement à disposition de l'association Hangar A le site du Fort Médoc pour la réalisation d'un festival de musique électronique nommé FORT DECIBEL.

Article 2 : Description de l'action

Le site du Fort Médoc sera utilisé sur les périodes indiquées à l'article 10 pour l'organisation du Festival comprenant les périodes de montage et de démontage selon des conditions distinctes.

Article 3 : Désignation des locaux et du matériel

3.1. Désignation des locaux

La mise à disposition du site comprend de manière permanente pendant les périodes définies à l'article 10 :

-La totalité du site du fort, comprenant notamment :

- Les extérieurs ;
- La chapelle ;
- La cuisine ;
- Le magasin à poudre ;
- Le corps de garde à la mer ;
- L'ensemble du bâtiment constituant le corps de garde royal ;
- Le chalet d'accueil ;

Les pièces devront être vides

-Le terrain de l'aéromodélisme, parcelles ZR 18 et 20

-La salle multisports (salle d'activité, les wc fille et garçon, vestiaires fille et garçon)

3.2. Désignation du matériel

La mise à disposition comprend le matériel suivant de manière permanente pendant les périodes définies à l'article 10 :

- 50 barrières Vauban
- 1 chapiteau 8X6 et 4 barnums 6X3.
- 50 tables et 150 chaises

Les bâtiments sont réservés à l'usage exclusif de l'association organisatrice et de ses équipes. Le public y est strictement interdit.

L'association fera son affaire des demandes de prêt des terrains privés à proximité du site du Fort-Médoc. La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un éventuel refus d'accès à un terrain privé, quand bien même son propriétaire se serait engagé.

3.3. État des lieux des locaux

L'association Hangar A prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. La remise des clefs sera réalisée une semaine avant l'évènement, soit le vendredi précédent le début du festival.

Afin d'éviter tout litige, un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la remise des clés pour chaque édition et sera annexé à la présente.

Il appartient à l'association Hangar A, en tant qu'utilisateur et avant utilisation, de signaler immédiatement à la commune toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Si des aménagements supplémentaires et non précisés dans cette convention sont nécessaires ceux-ci sont à la charge de l'association Hangar A après accord préalable de la commune.

Article 4 : Destination et occupation des locaux

L'association Hangar A s'engage à utiliser les locaux et/ou matériels mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts.

Elle s'engage également à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant sur le site qu'aux abords immédiats durant toute la période de mise à disposition portée à l'article 10.

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'association Hangar A implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association Hangar A, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de l'association Hangar A.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière dont notamment :

- se conformer au règlement intérieur applicable au lieu occupé qui existe ou qui viendrait à exister, ainsi qu'à toutes décisions expresses communiquées préalablement par la commune ;
- se conformer aux lois et aux règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlement, et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 5 : Engagements des partenaires – Obligations

Les parties prenantes à la présente convention respecteront les engagements et obligations suivants :

La commune s'engage à :

- fournir un site propre et tondu à la remise des clés (y compris les parkings, camping et bords des routes accédant au site), assurer un bon fonctionnement du réseau électrique (fournir le rapport annuel d'un organisme de contrôle) et des arrivées d'eau,
- laisser le ponton vide et disponible le jour et la nuit du festival,
- fournir les tables et chaises entreposés dans la cuisine, les barrières Vauban et les barnums.
- Ne pas organiser de festivals de même type de musical sur la période s'étendant de mai à septembre.
- Ne pas donner accès au site à d'autres associations pendant le montage/exploitation/démontage du festival.
- La **privatisation totale du site et de la salle multisports quatre jours avant** le début de l'évènement (soit le lundi précédent l'évènement) et **deux jours après** l'événement (soit le lundi) pour les phases de montage et de démontage.
- Ouvrir les écluses le lundi précédent le premier jour du festival afin de permettre l'évacuation des eaux présentes dans les douves puis de les refermer le jeudi qui suit le dernier jour du festival afin d'éviter le remplissage de ces dernières.

L'association Hangar A s'engage à

- mettre en place des toilettes,
- informer la commune de tous les petits travaux ou aménagements, qui seront soumis à l'avis et à l'accord écrit préalable de la commune,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de leur fonction d'organisateur,
- respecter les obligations de sécurité,
- condamner l'accès aux souterrains du corps de garde à la mer et du corps de garde royale,
- respecter le site,
- permettre un libre accès aux représentants accrédités de la commune, sur toute la durée du festival, à des fins de contrôle de la bonne exécution de la convention.
- respecter le voisinage, la réglementation liées aux nuisances sonores ainsi que le respect des horaires tardifs qui seront définis dans le dossier de sécurité du festival,
- ne pas sous-louer tout ou partie du site.
- nettoyer l'ensemble du site après le festival,

Article 6 : Communication

La commune fera la promotion, dans la mesure du possible, des actions menées par l'association Hangar A.

Article 7 : Clauses financières

La mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un dédommagement financier forfaitaire annuel au profit de la commune.
Le montant de ce dédommagement est fixé d'un commun accord entre les parties pour chaque édition du festival et fait l'objet d'une annexe financière annuelle, sans qu'il soit nécessaire de définir un mode de calcul spécifique.
Ce dédommagement tient compte notamment des contraintes et charges supportées par la commune du fait de la mise à disposition du site. Ce montant ne tient pas compte des fluides consommés durant la mise à disposition.
La commune met à disposition à titre gracieux l'ensemble du site et le matériel pour toute la durée du festival.
L'association Hangar A prend à sa charge
l'enlèvement des ordures.
Les fluides (eau, électricité) seront facturés à l'association Hangar A sur la base du réel constaté, un relevé des compteurs se fera en présence des deux parties le premier et le dernier jour d'utilisation du site par l'association Hangar A.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Préalablement à l'occupation des locaux, la commune déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux et notamment :

- sa responsabilité civile ;
- les dommages causés aux biens situés dans les locaux occupés en cas d'incendie, d'explosion, de risques électriques, de dégâts des eaux et de risques naturels (dommages aux biens) ;

Par ailleurs, l'association Hangar A aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir sur le site du Fort Médoc et dans la salle multisports, les personnes accueillies ou leurs biens, quand ces dommages et nuisances seraient produits par les membres de l'association Hangar A, les personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité. Dans ce cas, l'association Hangar A et ses assureurs ne pourront exercer de recours contre la commune de Cussac-Fort-Médoc.
Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association Hangar A reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition sous les références suivantes :

- compagnie : MMA
- numéro de police : A140622926

Elle fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise sur le site.
En outre, elle répondra des dégradations causées aux locaux dont elle a la jouissance, pendant toute la durée de celle-ci, qu'elles aient été commises par elle-même, par ses membres, ses préposés, ou par toute personne agissant, intervenant ou effectuant des travaux pour son compte ou placée sous sa responsabilité.

Article 9 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association Hangar A reconnaît :

- avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinet d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association Hangar A s'engage expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité ;
- à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- à bien remettre en place le mobilier utilisé.

L'association Hangar A déposera en mairie un dossier de sécurité au minimum deux mois avant l'évènement pour transmission à la sous-préfecture.

Article 10 : Durée – résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans. Elle est révisable annuellement, au plus tard un an avant son échéance, et fixe les dates applicables pour les trois années à venir :

- Du vendredi 07/08/2026 dès 17 h au dimanche 09/08/2026 à 6 h,
- Du vendredi 06/08/2027 dès 17 h au dimanche 08/08/2027 à 6 h,
- Du vendredi 11/08/2028 dès 17 h au dimanche 13/08/2028 à 6 h,

Pour la bonne organisation du festival, le site devra impérativement être accessible à l'association Hangar A une semaine avant l'ouverture de chaque édition des festivals et jusqu'à 4 jours après la fermeture. Pendant l'installation et le retrait des matériels, le site ne restera pas ouvert au public.
En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Article 11 : régime des recettes d'exploitation

La commune autorise l'association Hangar A à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

Fait à Cussac-Fort-Médoc, le

Pour l'association Hangar A
Son président
Michaël GERARD

Pour la commune
Le Maire
Dominique FEDIEU

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Cussac
Fort-Médoc

Convention de mise à disposition du Fort Médoc
Festival FORT DÉCIBEL

ANNEXE FINANCIERE 2026

Article 1 – Objet de l'annexe
La présente annexe financière est établie en application de la convention de mise à disposition du Fort Médoc conclue entre la commune de Cussac-Fort-Médoc et l'association Hangar Activities.

Elle a pour objet de fixer, pour l'édition 2026 du festival FORT DÉCIBEL, le montant du dédommagement financier forfaitaire versé par l'organisateur à la commune, en raison de la fermeture du site au public entre le **03/08/2026** et le **10/08/2026**, permettant une bonne organisation du festival par l'association Hangar Activities.

Article 2 – Montant du dédommagement
Pour l'édition 2026, le dédommagement financier forfaitaire est fixé à la somme de : **2 250€ TTC** (Deux mille deux cent cinquante euros).
Ce montant est arrêté d'un commun accord entre les parties et tient compte notamment des contraintes et charges supportées par la commune du fait de la mise à disposition du site.
Ce montant ne tient pas compte des fluides consommés durant la mise à disposition.

Article 3 – Modalités de versement
Le dédommagement est versé à la commune au plus tard le 31 août 2026, après émission du titre de recette correspondant.

Article 4 – Durée
La présente annexe est valable exclusivement pour l'édition 2026 du festival FORT DÉCIBEL.
Elle ne modifie ni l'objet ni l'économie générale de la convention de mise à disposition.

Fait à Cussac-Fort-Médoc, le

Pour la commune
Le Maire
Signature

Pour l'association Hangar Activities
Le Président

Pour la commune
Le Maire

2026-092
FIXATION DU MONTANT FORFAITAIRE PAR JOUR D'INTERVENTION DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'OFFICE DES TERRAINS INSUFFISAMMENT ENTRETENUS

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la fixation d'un montant forfaitaire par jour d'intervention des services techniques municipaux pour la réalisation de travaux d'entretien d'office de terrains insuffisamment entretenus. Il présente la délibération et ouvre les débats.

Monsieur le Maire précise que ces travaux ont, en principe, vocation à être confiés à des entreprises privées. Toutefois, afin de sécuriser leur réalisation, la collectivité pourrait être amenée, dans certaines situations particulières, à faire intervenir directement les services techniques municipaux. Il convient donc de fixer des tarifs spécifiques pour l'intervention des agents communaux dans le cadre de travaux de nettoyage de la végétation et d'évacuation des encombrants.

Monsieur Alain GUICHOUX précise que toute journée d'intervention commencée sera facturée dans son intégralité. Cette indication est ajoutée à la présente délibération.

Monsieur le Maire ajoute que les montants prévus devraient être suffisamment élevés pour présenter un caractère dissuasif et ainsi limiter, autant que possible, la nécessité pour la collectivité d'intervenir.

S'agissant des terrains agricoles ou ruraux, il indique que le Code rural impose des obligations en matière d'entretien. Des courriers sont adressés chaque année aux propriétaires concernés afin de leur rappeler leurs obligations réglementaires.
Monsieur le Maire évoque également la question du débroussaillement de certaines propriétés situées à proximité de parcelles bâties, afin de limiter les risques liés à la propagation des incendies. Il rappelle que diverses obligations en la matière incombent aux propriétaires.

Monsieur Régis GIRAUDEAU demande si des obligations de débroussaillement s'appliquent également aux sous-bois et s'interroge sur les modalités d'application de ces obligations lorsque les propriétaires concernés sont des personnes âgées ou en situation de handicap.

Monsieur le Maire lui répond que l'entretien des sous-bois contribue à limiter la propagation des incendies. Il précise qu'il conviendra néanmoins de tenir compte de la situation des personnes concernées et de vérifier si elles-mêmes ou leur entourage sont en capacité d'intervenir. Des échanges préalables et, dans la mesure du possible, une démarche de médiation seront privilégiés.

Monsieur Alain GUICHOUX rappelle que des prescriptions en matière de débroussaillement sont prévues par la réglementation applicable. Il précise que des schémas permettent également de mieux comprendre les périmètres concernés par les obligations de débroussaillement.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.
Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,
La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal ;
Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux pouvoirs de police du maire ;
Vu les dispositions législatives et réglementaires permettant au maire de prescrire les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant que certains terrains privés peuvent présenter un défaut d'entretien susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à l'environnement du voisinage ;

Considérant qu'après mise en demeure adressée au propriétaire ou à l'occupant concerné de procéder aux travaux nécessaires dans un délai imparti, la commune peut être amenée à faire réaliser d'office les opérations d'entretien nécessaires ;

Considérant que ces interventions peuvent nécessiter la mobilisation des agents des services techniques municipaux, du matériel communal et l'évacuation éventuelle des déchets ou encombrants présents sur les terrains concernés ;

Considérant qu'il convient de fixer un montant forfaitaire par jour d'intervention permettant de couvrir les frais engagés par la commune lors de ces interventions ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE** que, lorsque la commune est amenée à intervenir d'office sur une parcelle insuffisamment entretenue, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet, les frais d'intervention mis à la charge du propriétaire ou de l'occupant défaillant sont fixés comme suit :
 - Intervention de nettoyage de la végétation : **500 € par jour d'intervention** ;
 - Intervention de nettoyage et d'évacuation des encombrants : **1 000 € par jour d'intervention**.
2. **PRECISE** que ces montants correspondent aux frais liés à la mobilisation des agents municipaux, à l'utilisation des équipements nécessaires ainsi qu'aux opérations de nettoyage réalisées, et que tout jour commencé est dû en totalité.
3. **DIT** que le montant facturé pourra être adapté lorsque le coût réel de l'intervention excède de manière significative le montant forfaitaire fixé par la présente délibération.
4. **DIT** Les frais d'intervention seront recouvrés auprès du propriétaire ou de l'occupant concerné selon les procédures comptables en vigueur.
5. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à la présente délibération ;
6. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2026-092** comme suit :*
Pour : 15 (dont 2 par procuration) ***Contre : 0*** ***Abstention : 0***

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20h01

La secrétaire de séance,
Chantal DEPERNET

Monsieur le Maire.
Dominique FEDIEU

MAIRIE DE CUSSAC FORT MEDOC
33 (Gironde)